

### Arrêté déterminant le champ d'application de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués en 2018 (LVAL)

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 3 de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués (LVAL), du 22 mars 1989 ;

vu la consultation des milieux concernés ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** Les communes et les catégories de logements suivantes sont soumises à l'application de la LVAL :

- Neuchâtel ;
- Hauterive ;
- Saint-Blaise ;
- La Tène ;
- Cornaux ;
- Cressier ;
- Le Landeron ;
- Cortaillod ;
- Milvignes ;
- Peseux ;
- Corcelles-Cormondrèche ;
- Rochefort ;
- La Grande Béroche ;
- Val-de-Travers, pour les 3, 4, et 5 pièces ;
- Val-de-Ruz ;
- La Sagne.

**Art. 2** Sont réputés faire partie des logements qui connaissent la pénurie tous ceux qui ont de 2 à 5 pièces habitables. Le nombre de pièces habitables se détermine selon les plans de répartition déposés au registre foncier à l'appui de la constitution de la propriété par étages (art. 43a du règlement sur le registre foncier, du 25 septembre 1911). Les fractions de pièces (demi-pièces) ne sont pas prises en compte.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup>Il abroge l'arrêté du Conseil d'État déterminant le champ d'application de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués, du 21 décembre 2016.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 décembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND